➔ LES GENS DU VOYAGE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 dans son article 1 fixe les modalités d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité.

L'Oise doit disposer de 555 places d'accueil réparties sur 15 sites et de 6 aires de grand passage selon le schéma départemental approuvé en 2003.

La révision du schéma départemental, initié le 30 avril 2010, a été signée en juillet 2012 conjointement par le Conseil Départemental et l'État.

Par jugement en date du 13 mai 2014, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 12 juillet 2012 approuvant cette révision.

Le tribunal a jugé que l'évaluation préalable des besoins et de l'offre existante n'avait pas été réalisée dans le cadre de la procédure de révision.

Le schéma de 2003 est alors redevenu applicable.

Une nouvelle révision doit être engagée en 2016. Le Département et l'État ont décidé de faire appel à un bureau d'études pour réaliser un diagnostic et élaborer le nouveau schéma.

Le processus de révision prévoit une large concertation locale avec les élus concernés.

L'approbation de ce document devrait avoir lieu mi 2017.

En 2015

5 aires d'accueil
- 65 places à Beauvais
- 75 places à Jaux
- 30 places à Gouvieux
- 30 places à Crépy-en-Valois
- 20 places d'accueil à Méru

et 3 aires de grand passage
- 150 places à Beauvais
- 100 places à Compiègne
- 80 places à Méru

sont en service dans le département.

L'Oise présente un taux de réalisation des aires d'accueil de l'ordre de 42 % au regard des objectifs fixés.

En France, ce taux moyen (52 %) masque de très fortes disparités territoriales : 93 % en Basse-Normandie et 87 % en Bretagne, mais seulement 24 % en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et 30 % en Île-de-France.

Quelques définitions

Les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants dont la durée de séjour dans un même lieu est variable et peut parfois aller jusqu'à plusieurs mois. Elles comprennent entre 20 et 50 places.

Les **aires de grand passage** sont destinées à recevoir sur de courtes durées les grands groupes itinérants de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble.

L'ancrage territorial, également appelé **sédentarisation**, est un processus autant voulu que subi dont l'importance sur le territoire ne peut être niée.
Il n'implique pas toujours un renoncement au voyage ni à l'habitat en caravane.
La prise en compte de cet ancrage correspond à un besoin global.

Les terrains familiaux permettent aux gens du voyage qui le souhaitent de se fixer dans un lieu référent quelques mois par an.

L'avancement physique du schéma départemental GDV - décembre 2015 -

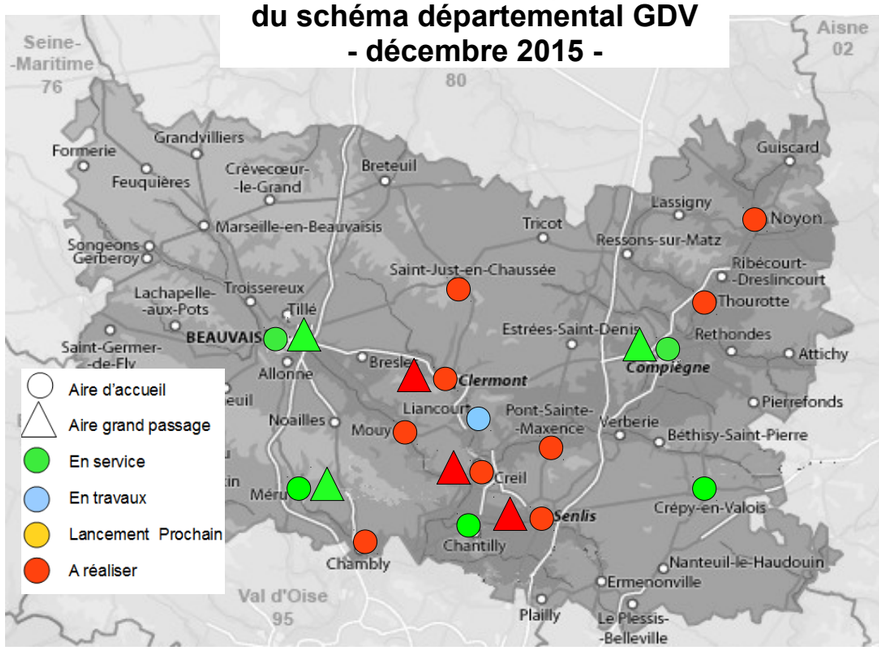
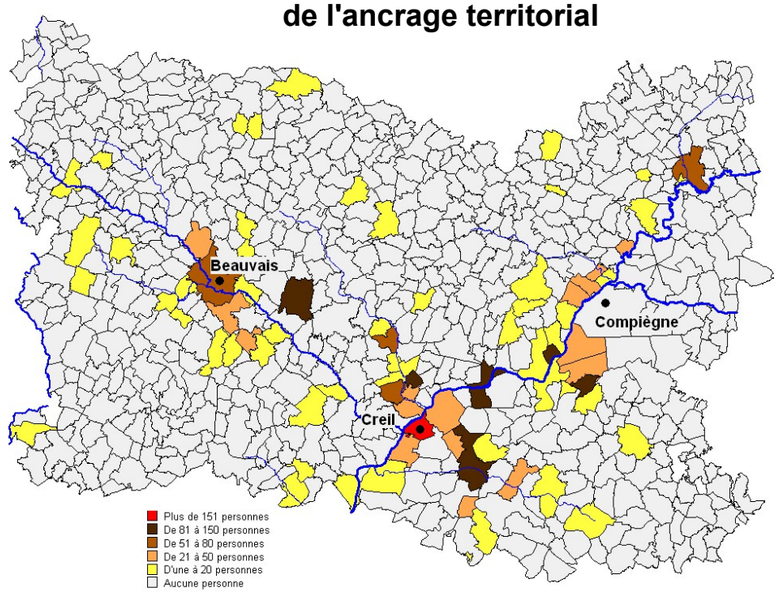
La répartition de l'ancrage territorial